

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.031 du 6 mai 2009

A. 145.360/XV-944

En cause : **DU PONT** Alphonsine,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

D'OULTREMONT Henri,
ayant élu domicile chez
Me Qu. DE RADIGUÈS, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2003 par Alphonsine DU PONT qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 février 2003 entamant la procédure de classement comme monument de certaines parties de l'aile primitive de l'ancienne ferme Hof Ter Cauwerschueren, de la totalité de son fournil et comme site de ses abords immédiats sis chaussée de Roodebeek 155 et avenue des Iles d'Or à Woluwe-Saint-Lambert;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 16 juin 2004 par laquelle Henri D'OUTREMONT demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2004 accueillant cette requête;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 59 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante, la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2009;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à une demande de l'auditeur rapporteur, l'avocat de la requérante lui a indiqué, dans une lettre du 13 janvier 2009, qu'il lui paraissait que sa cliente avait effectivement perdu son intérêt au recours; que, dans son dernier mémoire, la partie requérante demande qu'il lui soit donné acte de son désistement d'instance; que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a donc lieu de le décréter,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six mai deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------